**LE NIGER**

**A LA RECHERCHE DES STRATEGIES JURIDICO-POLITIQUES POUR CONSACRER LE « TAZARTCHE »**

par **Issoufou Adamou**

*Doctorant et Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques*

*de l’Université Cheik Anta Diop de Dakar*

*« La politique est un mal que seule la rationalité juridique pourrait empêcher de nuire »*[[1]](#footnote-2). Cette préoccupation du Professeur Dmitri Georges Lavroff trouve sa réponse dans l’existence d’un cadre juridique, c'est-à-dire une constitution qui est la norme juridique située au sommet de la pyramide des normes.

Elle contient ainsi l’ensemble des règles juridiques fondamentales élaborées et modifiées selon une procédure particulière et dont l’objet consiste, entre autres, à régir les mécanismes de dévolution, d’exercice et de transmission du pouvoir politique.

De nos jours, presque chaque Etat à une constitution. C’est le cas de la République du Niger, où le peuple souverain s’est donné, à l’issue du referendum du 18 Juillet 1999, une constitution dans laquelle il encadre le jeu politique. Cette norme est entrée en vigueur le 9 Août 1999 et constitue la norme de référence du droit constitutionnel nigérien. En effet, c’est conformément à ses dispositions que les autorités politiques ont été investies par le peuple souverain. Ces autorités ont, à leur tour, l’obligation de respecter et de faire respecter cette volonté du souverain primaire conformément à leurs serments.

Concernant le pouvoir présidentiel par exemple, le constituant nigérien a prévu les conditions à remplir pour le briguer, les modalités de son exercice et surtout quand est ce qu’il faut le quitter ou quand est ce qu’il ne faut plus y prétendre. La politique nigérienne est bien saisie par le droit pour reprendre une idée chère au Doyen Favoreu.

C’est dans ce sens que [**l'article 36**](http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-20930743.html) de la norme fondamentale dispose que *« le président de la République est élu pour cinq (5 ans)….Il est rééligible une seule fois »*.

La compréhension de cette disposition n’exige aucun effort particulier. En effet, une simple lecture permet de se rendre à l’évidence que le peuple nigérien a choisi en toute souveraineté de limiter aussi bien la durée que le nombre de mandats pouvant être brigué par un seul citoyen. L’idée de fond est qu’aucun individu, quelque soit ses qualités ne puisse s’éterniser au pouvoir. Une telle disposition a pour but de permettre à chaque citoyen de prétendre au statut du commandement ce qui ne devait pas l’empêcher de redevenir un simple citoyen selon la cadence fixée par la constitution.

Nonobstant ce cadre juridique, il est donné de constater la recrudescence d’une volonté plus ou moins larvée, un débat plus ou mieux insensé, un complot plus ou moins organisé pour consacrer ce qu’il est convenu d’appeler le *Tazartché* ou continuité au profit du président de la République en fin du mandat et en dépit du verrou constitutionnel.

Face à ce débat qui est devenu le quotidien du nigérien, il y a lieu de se demander si techniquement il existe « une fissure juridique » pouvant permettre au Président Tandja de réaliser son vœu ? L’alternative envisagée c'est-à-dire celle du referendum a-t-elle une base juridique ? Quelles sont les conséquences prévisibles de cet entêtement sur le tissu socio politique nigérien ?

La démarche consiste à démontrer que le cadre constitutionnel nigérien ne souffre d’aucune ambiguïté (I) même s’il est en passe de subir de sérieuses perturbations (II)

1. **Un cadre constitutionnel ne souffrant d’aucune ambiguïté….**

La question du mandat présidentiel constitue dans tout Etat démocratique, une des questions les plus sensibles car mettant en exergue l’idée selon laquelle le pouvoir n’est plus illimité.

Au Niger, cette question fait depuis un certain temps l’objet des discussions et oppose les partisans et les détracteurs de la fameuse *Tazartché*. Celle-ci signifiant littéralement « continuité » ou « prolongation », est une expression empruntée de la terminologie politique nigériane.

Dans ce pays, le *Tazartché* constitue un slogan de campagne électorale dans deux cas de figure : Soit l’élu a droit à deux mandats et dans ce cas à la fin du premier, ses partisans se mobilisent en faveur de sa réélection en vantant ses qualités et ses mérites;

Soit l’élu est à la fin des mandats légaux mais lorsque la disposition constitutionnelle relative à ce mandat est susceptible de révision, alors ses partisans se mobilisent pour obtenir cette modification. C’est seulement dans ces deux cas de figure que le Tazartché se justifie. Quid du cas du Niger ? Dans quelle hypothèse peut-on se placer?

Concernant la première hypothèse, il faut rappeler que les dispositions de [**l'article 36**](http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-20930743.html) évoqué ci-dessus sont sans appel, car elles limitent clairement à deux le nombre de mandats présidentiels. Dans la mesure où l’actuel locataire de la présidence de la république du Niger exerce son deuxième mandat, le *Tazartché* se justifie plus *a priori*.

Mieux, à propos de l’éventuelle révision de la [**Constitution du 09 août 1999, l'article 136**](http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-20930743.html) est sans ambages. En effet, en disposant subtilement que *« …les dispositions des articles 36…ne peuvent faire l’objet d’aucune révision »*, ce texte verrouille toute volonté d’aller vers un *Tazartché.*

Il est vrai que la constitution ne doit indéfiniment résister à l’évolution de la société d’où la nécessité de lui apporter des retouches, des compléments, des adaptations.

A ce propos, certains spécialistes précisent que la vocation de toute révision est bien d’adapter la constitution aux circonstances changeantes, mais dans le sens de l’approfondissement de la démocratie et de l’Etat de droit[[2]](#footnote-3). La nécessité de réviser la constitution rencontre une autre nécessité, liée, cette fois-ci, aux exigences de l’alternance et de l’égalité de chances, afin de permettre aux citoyens qui le souhaitent de se relayer aux commandes de l’Etat. C’est cette deuxième exigence qui a permis d’ériger certaines dispositions constitutionnelles, comme celle relative au mandat présidentiel, au rang de la supra constitutionnalité, d’en faire des dispositions hors de portée du constituant dérivé. Ces dispositions expriment un consensus fort autour duquel toutes les opinions ont convergé lors du referendum du 18 Juillet 1999. L’idée de fond est que le pacte social nigérien ne reconnaît pas l’existence d’un homme providentiel dont l’autorité serait sans limites.

Peut- on ainsi envisager un referendum pour contourner toutes ces dispositions ? Par referendum, qui est initialement un procédé de la démocratie directe, il faut entendre, le vote de l’ensemble des citoyens pour approuver ou rejeter une mesure proposée par les pouvoirs publics ou pour exprimer leurs avis sur celle-ci. Cette technique de votation populaire suppose une base juridique, autrement dit les cas de son intervention sont clairement prévus par la norme fondamentale ainsi que la procédure à suivre ; le tout sous le contrôle de la juridiction constitutionnelle. Au Niger, [**l'article 49 de la Constitution**](http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-20930743.html)dispose que *«  Le Président de la République peut, après avis de l’Assemblée Nationale et du Président de la Cour constitutionnelle, soumettre au référendum tout texte qui lui parait devoir exiger la consultation directe du peuple à l’exception de toute révision de la présente constitution qui reste régie par la procédure prévue au Titre XII ».* Ce titre, rappelons-le, exclue soigneusement la question du mandat présidentiel de toute procédure de révision.

Si le président de la république est habilité à initier un Referendum, force est de constater que son droit d’initiative est constitutionnellement encadré. En d’autres termes, les cas d’intervention du referendum sont clairement prévus par le droit positif nigérien.

Sur quelle base peut-on alors organiser un referendum au Niger si ce dernier est réellement un Etat de droit ? En l’organisant, ne va-t-on pas vers une mise à l’écart du cadre constitutionnel censé pourtant régir la vie politique nigérienne ?

1. **….mais en passe de subir de sérieuses perturbations**

Il est vrai que, comme le souligne le Professeur Ardant, *« Toute règle est contrainte, elle gène, irrite ou lèse »* [[3]](#footnote-4). Visiblement, la norme fondamentale nigérienne irrite les autorités en place dont l’appétit du pouvoir est de toute évidence loin d’être satisfait, malgré les dix ans passés à la magistrature suprême. Le pouvoir fait perdre la raison et pousse souvent l’homme à déployer tout son talent pour s’y accrocher. C’est ce qui arrive malheureusement au Niger longtemps qualifié de laboratoire de démocratie. Il est certainement entrain de confirmer son statut de laboratoire en matière de Démocratie. En effet, si c’est dans les laboratoires que les chercheurs conçoivent et mettent au point les produits ou les méthodes les plus salutaires pour l’Humanité, il ne faut pas perdre de vue que c’est également dans les laboratoires que certaines têtes pensantes conçoivent et mettent au point les recettes et les méthodes les plus abjectes. C’est dans ce sens que certains « spécialistes de la subversion » ont évoqué une possible révision de l’article 36, mais en suivant une procédure en deux temps. Selon ces spécialistes, si c’est l’article 136 qui précise que les dispositions des articles 36 et 141, la forme républicaine de l’Etat, et le multipartisme ne peuvent faire l’objet d’aucune révision, ils soulignent que ce texte n’a pas prévu sa propre intangibilité. Du coup, il peut être révisé dans un premier mouvement pour extraire l’article 36 du champ de l’immutabilité. De ce fait, il pourra être révisé plus tard pour faire sauter le verrou et instituer une présidence à vie.

 Cette démarche qui frise l’hérésie viole, à tout point de vue, l’esprit de la constitution qui limite à deux le nombre de mandats présidentiels et constituerait *«  une fraude à la constitution »*[[4]](#footnote-5), pour reprendre la notion forgée par le Professeur Georges Liet-Veaux.

L’idée de révision vouée à l’échec, le laboratoire nigérien est entrain d’envisager un referendum atypique, dépourvu de toute base légale, pour accorder trois années supplémentaires au Président de la République, afin de parachever ce qu’il a entrepris. En partant de façon « prématurée », tous les chantiers ouverts seraient bloqués. Au travers d’un tel discours, ces spécialistes oublient que le Niger est une institution et que les autorités actuelles sont des êtres humains essentiellement passagers. Autrement dit, le Niger ainsi que tous les chantiers demeurent et les dirigeants passent.

Ce referendum n’étant pas prévu par la constitution, il n’a en principe, aucune chance de passer ou d’instaurer et de maintenir la stabilité politique au Niger.

En effet, puisque l’organisation de tout referendum nécessite l’avis de la Cour constitutionnelle, les sages de Yantala Bas s’opposeraient, sans doute, à toute tentative de remise en cause des acquis démocratiques et de l’équilibre constitutionnel.

En effet, en entérinant ce referendum extraconstitutionnel qui, probablement, déboucherait sur un plébiscite sur fond d’irrégularités, la haute juridiction consacrerait un Etat de fait. Toutes les institutions de la République seraient suspendues et l’Etat du Niger serait gouverné au jour le jour, au nom des chantiers inachevés et au mépris des fondamentaux de la République. De ce fait, durant trois ans, le peuple serait gouverné selon les humeurs du « monarque » ; celui-ci va pourrait octroyer aux nigériens un texte spécial sur la base duquel il, «  jouerait les prolongations » ; la [**Constitution du 09 août 1999**](http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-20930743.html) serait mise en veilleuse.

Des notions, telles que la forme républicaine de l’Etat, la séparation des pouvoirs, le multipartisme, les droits et libertés fondamentaux risqueraient d’être momentanément ignorées dans «  le Niger spécial » d’après Décembre 1999.

Il est à craindre que la création de cette situation exceptionnelle, en l’absence de toute circonstance exceptionnelle, ne conduise le Niger vers l’anarchie et le populisme, sources d’instabilité de toute sorte. En effet, si, même au plus haut niveau, les autorités se sentent de moins en moins liées par la règle de droit - qui constitue, pourtant, la colonne vertébrale et la moelle épinière de tout corps social - et essaient d’imaginer des stratégies, en vue de réaliser leurs objectifs personnels, force est d’admettre que le simple citoyen de la commune rurale d’Alberkaram, par exemple, peut légitimement ne plus se sentir obligé de payer l’impôt légal. Ce constat est valable à l’égard d’un prisonnier qui peut ne plus accepter de croupir en prison pour avoir violé une simple loi ordinaire.

Il est vrai que la posture de gouvernant fait partie des positions sociales les plus confortables et l’idée de la quitter plonge son titulaire dans une angoisse, surtout s’il l’a exercée avec quelques maladresses. Mais ainsi va la vie et les autorités nigériennes devraient méditer cette vérité de M. Koffi Anan *« En aucun cas, on ne peut considérer qu’un chef d’Etat est irremplaçable. Celui qui pense qu’il ne peut quitter son poste parce qu’il est le seul capable de diriger le pays, a échoué dans sa mission »*[[5]](#footnote-6)*.*

**Issoufou Adamou**

*Doctorant et Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques*

*de l’Université Cheik Anta Diop de Dakar*

1. Voir G. L. Dmitri *in La* *constitution et le temps,* Mélanges Philippe Ardant, Droit et Politique à la croisée des cultures, LGDJ 1999, P.207-227. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir, en ce sens Ismaila Madior Fall, *Evolution constitutionnelle du Sénégal de la veille de l’indépendance aux élections de 2007 CREDILA, CREPOS 2007,* P.153 [↑](#footnote-ref-3)
3. Ardant P., *Institutions Politiques et Droit constitutionnel*, 12e Edition, 2000, LGDJ, P.101 [↑](#footnote-ref-4)
4. Cité par Elhadj Mbodj dans la préface à l’ouvrage de Ismaila Madior Fall, *Textes constitutionnels du Sénégal du 24 Janvier 1959 au 15 Mai 2007,* CREDILA 2007, P.11 [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir Afrique Magazine, le mensuel francophone international n° 279/280, Décembre 2008-Janvier 2009 P.13 [↑](#footnote-ref-6)